

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux bandes cries ainsi qu'aux corporations qu'elles contrôlent de demander d'être considérées comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

À ce jour l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés :

— une plus grande incitation à la prévention des lésions professionnelles et à la réintégration en emploi des travailleurs victimes de lésions professionnelles ;

— l'accès sur demande à un régime de tarification qui tient davantage compte de l'expérience propre des employeurs en matière de coût des lésions professionnelles dont sont victimes leurs travailleurs.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par le remplacement de la référence à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui apparaît sous le titre du règlement par la suivante : « (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o, 11^o et 13^o) ».

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du présent chapitre » par les mots « de la présente section et de la section II ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les deuxièmes alinéas des articles 39, 60, 61, 65 et 77, de « section I » par « section II ».

4. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de « section I » par « section II ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III du chapitre VI de la section suivante :

« SECTION III.1 BANDES CRIES ET FILIALES

82.1 Dans la présente section, on entend par :

« bande crie » : bande constituée par l'article 12 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada (1984), chapitre 18) incluant la bande Oujé-Bougoumou ;

« contrôle » : le contrôle tel que défini à l'article 32 ;

« filiale » : une personne morale dont le contrôle est détenu par une ou plusieurs bandes cries, directement ou par l'entremise de leurs filiales ;

* Les seules modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-74-99 du 16 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4404).

« groupe » : l'ensemble formé des bandes cries et de leurs filiales.

82.2 Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

82.3 La demande prévue à l'article 82.2 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 7.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom ;

2^o une résolution de chaque bande crie autorisant la demande présentée par leurs filiales ;

3^o un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cries sur leurs filiales ; ce certificat ne peut être antérieur au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date du certificat.

82.4 Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande à cet effet de la Commission, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 8, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 82.2.

82.5 Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 82.4, produire à la Commission un

contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

82.6 La demande prévue à l'article 82.2 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

82.7 Aux fins de la présente section, une filiale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 82.2 est réputée ne pas être sous le contrôle d'une ou de plusieurs bandes cries.

82.8 Un employeur qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 82.3, devient une filiale d'une ou plusieurs bandes cries, est considéré faire partie du groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il le devient. Il en est de même d'une filiale ou d'une bande crie qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III lui est applicable.

82.9 Un employeur qui a soumis une demande en vertu de l'article 82.2 et qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 82.3, cesse d'être une filiale d'une ou plusieurs bandes cries, est considéré ne plus faire partie du groupe à compter de la date où il cesse d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospéctif de la cotisation en vertu de l'article 4 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite de prise en charge applicable au groupe conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III, à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 16 dans le délai prescrite.

82.10 Le groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospéctif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 82.2 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 82.2 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

82.11 Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospéctif de la cotisation pour une année, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cises sur leurs filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

82.12 Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 82.2 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 5. Il ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospéctif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 6 ne s'applique pas à ce groupe.

82.13 Pour répartir la cotisation ajustée rétrospéctivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe

 somme des parties selon le risque des cotisations
 ajustées de chacun des employeurs du groupe. ».

6. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro de la section du chapitre VI qui suit l'article 82.13 par le suivant : «IV».

7. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et II» par «, II et III.1».

8. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou 58» par «, 58, 82.4 ou 82.5».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 6, des suivantes :

«ANNEXE 7

(a. 82.3)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPÉCTIF DE LA COTISATION

Les employeurs ci-après désignés, demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospéctif de la cotisation _____.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section III.1 du chapitre VI du «Règlement sur l'ajustement rétrospéctif de la cotisation».

Ils désignent, _____ pour faire connaître
(indiquer ici le nom de la personne)

à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Désignation de chacun des employeurs avec la signature de la personne autorisée à signer la demande :

«employeur» _____
(désignation)

Signature (personne dûment autorisée) (date)

«employeur» _____
(désignation)

Signature (personne dûment autorisée) (date)

ANNEXE 8

(a. 82.4)

CAUTIONNEMENT**COMPARAISSENT :**(nom et adresse de la bande crie, si celle-ci est un employeur)
ici représentée par _____dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil
jointe à la présente :(indiquer ici le nom et l'adresse de toutes les bandes
cries, si elles sont employeurs, ainsi que le nom de la
personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du
conseil de bande jointe à la présente)(nom et adresse de la filiale)
ici représentée par _____dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil
d'administration jointe à la présente ;(indiquer ici le nom et l'adresse de tous les autres em-
ployeurs du groupe ainsi que le nom de la personne
dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil
d'administration de la filiale jointe à la présente)**LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____, dans le cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé :

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du groupe)

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du groupe)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes :

_____ (nom de la bande crie si celle-ci est un employeur)

Par : _____ (date)
(personne dûment autorisée)

_____ (nom de l'employeur)

Par : _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu). ».

10. Pour l'année de cotisation 2002, la demande prévue à l'article 82.2 doit être produite au plus tard le quarante-cinquième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable à l'expiration de ce délai ou le premier janvier 2002 selon la plus tardive de ces deux dates.

11. Pour le groupe d'employeurs qui font la demande visée à l'article 82.2 pour l'année de cotisation 2002, le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III doit parvenir à la Commission avant le quarante-cinquième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant le 15 décembre 2001 selon la plus tardive de ces deux dates.

12. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2002.